

ART. 3. Nul ne pourra exercer les fonctions de commissaire-priseur s'il n'a préalablement prêté serment devant le tribunal de première instance. Ce serment ne pourra être reçu si le postulant ne justifie d'avance du cautionnement exigé par l'article précédent.

ART. 4. Les commissaires-priseurs auront seuls le droit de faire toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le ressort du tribunal.

Les fonctions sont essentiellement personnelles, et aucun des titulaires ne pourra se faire remplacer.

ART. 5. Chaque commissaire-priseur vendeur sera tenu de faire, au bureau du commissaire de police, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants.

ART. 6. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

Ils seront placés, quant à leurs fonctions, sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

ART. 7. Les commissaires-priseurs devront toujours, dans les ventes, se servir, pour la première mise à prix et l'adjudication définitive, de la langue française. Ils conserveront la latitude d'employer toute autre langue dans le cours de la vente pour l'intelligence de chacun.

ART. 8. Les commissaires-priseurs sont autorisés à recevoir jusqu'à 5 pour 100 sur le produit des ventes faites par eux, et 2 1/2 pour 100 pour droit de garantie lorsque le paiement sera à terme.

Ils pourront traiter à l'amiable avec les administrations et les personnes qui voudraient employer leur ministère, et admettre, dans ce cas, un droit inférieur au maximum précité.

ART. 9. Les commissaires-priseurs auxquels on aura offert 5 p. 100 sur le produit de la vente ne pourront refuser leur ministère.

Lorsque les objets auront été retirés de la vente, les commissaires-priseurs ne pourront revendiquer au-delà de 1 pour 100 du prix auquel les objets auront été poussés.

ART. 10. Aucun droit ne pourra être revendiqué pour toute vente qui n'aura pas été commencée; pourront seulement être exigés les frais d'affiches, lesquels ne s'élèveront jamais au-dessus de 10 francs.

Lorsqu'il y aura eu vente, ces mêmes frais d'affiches seront compris dans le droit de 5 pour 100.

ART. 11. Chaque commissaire-priseur est tenu d'avoir un registre coté, et paraphé par le président du tribunal civil, sur lequel seront portées toutes les ventes dont il aura été chargé; il devra indiquer